

LE MAIRE ET LA GESTION DES CIMETIÈRES

La compétence funéraire est attribuée aux communes. C'est donc le conseil municipal qui est compétent pour créer un cimetière, même si la loi prévoit qu'il peut être créé de manière intercommunale. En revanche, c'est le maire, seul, qui dispose des pouvoirs en matière de police funéraire. A ce titre, il est garant de l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques, le bon ordre et la décence dans le cimetière et peut y édicter un règlement intérieur. C'est également lui qui va attribuer les emplacements, par délégation du conseil municipal.

La police des cimetières

Le maire dispose à la fois de la police des funérailles et de la police des lieux de sépulture (*articles L. 2212-2 et L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales -CGCT-*).

Tout d'abord, il assure les opérations funéraires jusqu'à l'inhumation ou la crémation : transport du défunt, fermeture et scellement du cercueil dans certains cas, obligation de veiller à ce que toute personne décédée soit inhumée décentement, etc...

Le maire est également chargé d'assurer l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques, le bon ordre et la décence dans le cimetière et de garantir la neutralité des lieux.

A cet effet le maire, et non le conseil municipal (incompétent en la matière), peut édicter un règlement intérieur du cimetière qui permet de répondre aux problèmes des usagers mais également de fixer les règles d'accès (heures d'ouverture, circulation des véhicules, maintien de l'ordre).

A noter que la responsabilité de la commune peut être engagée en cas de dommage, par exemple, résultant d'un défaut de surveillance.

L'organisation des emplacements

Le terrain commun

L'inhumation en terrain commun est le service ordinaire que la commune a l'obligation d'assurer (*article L. 2223-1 du CGCT*). Il s'agit d'emplacements gratuits et individuels, mis à disposition des familles par le maire, mais susceptible d'être repris au bout de 5 ans.

Concrètement, quatre catégories de personnes ont droit à être inhumées dans le terrain commun du cimetière communal (*article L. 2223-3 du CGCT*) :

- personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- personnes établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites ou remplissent les conditions pour être inscrites sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du Code électoral.

Les concessions funéraires

Pour des raisons financières et de rationalisation de l'espace, la commune peut décider d'instituer des concessions funéraires, payantes et privatives, pour une durée fixée dans un titre de concession :

- entre 5 et 15 ans ;
- 30 ans ;
- 50 ans ;
- perpétuelle (c'est-à-dire sans limite de temps).

A noter qu'il existait auparavant une possibilité de souscrire des concessions centenaires, qui n'existent plus depuis 1959.

Le maire peut également prendre en considération d'autres critères pour attribuer une concession, comme par exemple les emplacements disponibles, les liens du demandeur avec la commune, etc. Un refus devra toutefois être fondé sur des critères objectifs et ne pourra être fait discrétionnairement.

Le type de concession (individuelle, collective ou familiale) détermine les personnes ayant un droit à y être inhumé.

A défaut de mention, la concession est présumée familiale et donc ouverte à un cercle restreint de proches du titulaire de l'acte. Si le titulaire est décédé, la concession passe en état d'indivision perpétuelle entre les héritiers, c'est-à-dire qu'ils peuvent tous en user de façon égale mais ne peuvent pas la modifier pour leur propre compte.

De manière générale, la commune se doit de tenir un registre des inhumations et exhumations pour lesquelles le maire donne toujours une autorisation. Un tel document permet d'avoir une connaissance précise du cimetière et des emplacements occupés.

La reprise des emplacements

L'une des préoccupations fréquentes est la nécessité de pouvoir reprendre des emplacements, lorsque le cimetière arrive à saturation ou lorsque des emplacements sont abandonnés.

Trois situations existent pour que la commune puisse reprendre une sépulture. Dans les deux premiers cas, la procédure de reprise est juridiquement simple. Dans le troisième cas, la procédure est plus stricte, plus longue et plus complexe.

1) Les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est dépassé

Ces emplacements gratuits en terrain commun sont susceptibles d'être repris tous les 5 ans, appelés délai de rotation, afin de pouvoir assurer la continuité du service au regard de la place dans le cimetière. La procédure n'est pas précisément réglementée, mais il peut être bienvenu de la formaliser un minimum.

2) Les concessions temporaires arrivées à échéance et non renouvelées

Afin de pouvoir reprendre les concessions temporaires, il faut que le concessionnaire n'ait pas sollicité le renouvellement dans les deux années suivant son échéance ou, à défaut, qu'il ne se soit pas acquitté de la redevance (*article L. 2223-15 du CGCT*).

Le maire devra alors être à même de prouver, par tout moyen utile, qu'il a informé les titulaires d'une concession ou leurs ayants-droit de l'extinction de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement dans les deux ans (*arrêt du Conseil d'Etat, 11 mars 2020, n° 436693*).

Par la suite, le terrain concédé fait retour à la commune. Il n'y a pas d'arrêté à prendre ou de procédure particulière à appliquer, même si, en pratique, il est possible d'envoyer un courrier, notamment pour alerter les familles sur le sort des monuments ou signes funéraires.

Deux ans révolus après l'expiration, et uniquement si la dernière inhumation remonte à au moins cinq ans, la commune fait enlever les matériaux et procéder à l'exhumation des restes qui sont placés dans un cercueil ou une boîte à ossements (*article R. 2213-42 du CGCT*). La procédure s'effectue à ses frais.

Pour les urnes contenant les cendres du défunt, deux possibilités sont offertes à la commune (*article R. 2223-23-2 du CGCT*) :

- soit déposer l'urne à l'ossuaire ;
- soit disperser les cendres dans l'espace aménagé à cet effet.

A noter que l'ossuaire est un équipement obligatoire afin de pouvoir opérer des reprises.

Un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation est également obligatoire dans les communes de 2 000 habitants et les EPCI (*article L. 2223-1 du CGCT*).

La commune devient propriétaire des monuments de la concession si les familles ne les ont pas récupérés. Ils appartiennent à son domaine privé et elle peut en disposer librement.

3) Les concessions temporaires ou perpétuelles en état d'abandon manifeste

Les concessions peuvent être reprises en cas d'abandon, dans un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et de 10 après minimum après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé (*article R. 2223-12 du CGCT*).

C'est la seule procédure concernant les concessions perpétuelles.

La procédure est beaucoup plus longue, formelle et complexe. Elle nécessite des mesures de notification aux descendants leur demandant au préalable de remettre la concession en l'état (*article R. 2223-15 du CGCT*), la prise d'une délibération, la réalisation d'un procès-verbal dressant

état des lieux, la prise d'arrêtés municipaux ciblés (*article L. 2223-17 du CGCT*), des mesures de publicité spécifique (*article L. 2223-18 du CGCT*), le respect d'un délai de trois ans pour la reprise une fois les formalités accomplies... La procédure est nécessairement plus longue car chaque étape est entrecoupée de plusieurs délais, jusqu'à parfois de plusieurs années, avant de pouvoir reprendre possession du terrain.

Une alternative à la reprise : la rétrocession volontaire des concessions vides

Il existe également une possibilité de rétrocession d'une concession vide à la commune lorsque le titulaire est encore en vie. La rétrocession est le retour de la concession à la commune

moyennant remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée.

Seul le titulaire d'une concession, et uniquement lui, peut demander à la commune de récupérer sa concession. Sont donc exclus les héritiers, si le concessionnaire initial est décédé par exemple.

Le concessionnaire doit en faire la demande expresse à la commune, qui délibérera pour accepter ou non sa demande et sur les modalités financières de retour.

Le remboursement ne porte que sur le terrain concédé ; ainsi, avant la rétrocession de la concession à la commune, le concessionnaire peut reprendre tous les éléments lui appartenant (plaques, stèle, monument, voire caveau...), car ce sont des biens privés.

La concession, pour pouvoir être rétrocédée, doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont préalablement été pratiquées par la famille.

